

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**

Par dépêche du 7 juillet 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article IV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a modifié la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, entre autres en ce qui concerne la prise en charge, par l'Administration de l'Emploi, des frais en relation avec l'emploi de travailleurs handicapés. Ainsi, les frais relatifs à l'accès au travail et les frais de transport rangent désormais parmi ceux qui sont susceptibles d'être pris en charge.

D'après la loi, "*la forme et le contenu de ces mesures (de prise en charge) ... sont déterminés par règlement grand-ducal*", ce qui est précisément le but du projet sous avis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet et elle marque en conséquence son accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 23 juillet 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN